

---

**PROPOSITION B**

---

**PROPOSÉE PAR : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

---

*Note : ce document est une traduction dont l'exactitude ne peut être garantie du fait des caractéristiques rédactionnelles de la version originale en langue Anglaise*

**Contexte**

Cette proposition répond à la Résolution 10/01 de la CTOI adoptée en mars 2010 en Corée et qui prévoit qu'un comité technique se tienne pour discuter des questions de critères d'allocation, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI, dont l'albacore, le patudo et l'espadon. Elle fait également suite aux discussions ayant eu lieu lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Comité technique sur les critères d'allocation qui se sont respectivement tenus au Kenya et à Oman. Par ailleurs, la résolution 14/02 récemment adoptée prévoit la discussion et la recommandation d'un système d'allocation de quotas pour la gestion des ressources de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien.

Au cours de la première réunion du comité technique (CTCA01) qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011, cinq parties (UE, Indonésie, R.I. d'Iran, R. de Corée et Seychelles) ont présenté des propositions et les Membres de la CTOI ont discuté des caractéristiques du système à élaborer. Il fut noté que le processus d'élaboration des critères d'allocation et de choix des principes de base est une question complexe et le comité n'a pas été à même d'achever cette tâche durant le peu de temps imparti à la réunion. Il fut donc décidé qu'une seconde réunion sur l'élaboration d'un système de critères d'allocation serait organisée.

La seconde réunion du Comité technique (TCAC02, à Muscat, Oman, du 18 au 20 février 2013), a reconnu que le mandat qu'elle a reçu par le biais de la résolution 12/13 inclut l'examen de mesures de gestion alternatives. Elle a également noté qu'il n'était pas possible de discuter en détails de mesures alternatives durant cette réunion. Le CTCA02 a reconnu la nécessité qu'un expert juridique soit présent lors de la prochaine réunion pour conseiller le CTCA. Ainsi, le CTCA a recommandé que la Commission alloue les fonds nécessaires à cette participation, soit d'un expert juridique externe, soit d'un expert appointé par le département juridique de la FAO.

Durant CTCA01, un groupe d'états côtiers de l'océan Indien partageant les mêmes points de vue se sont réunis en marge de la plénière et ont noté qu'il n'était pas possible, à ce stade, de s'accorder sur un jeu de critères d'allocation qui pourraient être utilisés pour élaborer un système de quota compréhensif ou toute autre mesure. Ce groupe s'est de nouveau réuni durant la réunion CTCA02 à Muscat. Les états côtiers de l'océan Indien partageant les mêmes points de vue (Australie, Comores, Inde, Indonésie, R.I. d'Iran, Kenya, Oman, Malaisie, Maldives, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande et Malaysia) ont pris en compte la pression de pêche croissante qui affecte les ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI et ont analysé les diverses propositions qui avaient été soumises à CTCA02. Le groupe a proposé les Principes directeurs suivants, pour discussion et éventuelle adoption durant CTCA02 puis utilisation dans tout futur critère d'allocation ou autre mesure pertinente :

1. Pêche durable
2. Droits exclusifs des états côtiers de l'océan Indien dans leur ZEE
3. Considération particulière des petites économies vulnérables et des états côtiers de l'océan Indien
4. Sécurité alimentaire et des moyens de subsistance
5. Utilisation équitable et conservation des ressources
6. Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer
7. Le processus de gestion des ressources thonières doit respecter le droit international

Sur la base de l'Annexe 1 de l'Appendice IX du rapport de CTCA02, toutes les CPC ont accepté les principes proposés par le groupe, à l'exception du Japon et de l'UE qui n'ont pas accepté les droits

exclusifs des états côtiers de l'océan Indien dans leur ZEE (Tableau [sic]). La troisième réunion du Comité technique (CTCA03) aura lieu du 21 au 23 février 2016, en R.I. d'Iran, et les membres de la CTOI y discuteront des critères d'allocation qu'ils prévoient d'adopter comme principes de base d'un système d'allocation de quotas par les États membres de la CTOI.

### **Annexe 1 (de l'Annexe XI)** **PRINCIPES ET RÉSULTATS**

<b>PRINCIPES</b>	<b>JAPON</b>	<b>SEYCHELLES</b>	<b>UNION EUROPÉENNE</b>	<b>IRAN</b>	<b>MOZAMBIQUE</b>	<b>SRI LANKA</b>	<b>INDONÉSIE</b>
<b>Pêche durable</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Droits exclusifs des États riverains de la CTOI au sein de leur ZEE</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Prise en compte particulière des économies vulnérables et des États riverains en développement de l'océan Indien</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Sécurité de l'alimentation et de la subsistance</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Utilisation et conservation équitables des ressources</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Reconnaissance et prise en compte des droits de toutes les CPC en haute mer</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Processus de gestion des ressources thonières conforme au droit international</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

#### **1- Principes**

- Si l'on se réfère au droit international, ainsi qu'aux missions et au mandat de la FAO, la principale responsabilité des gouvernements nationaux et des organisations régionales et internationales est de créer les conditions permettant de respecter le droit à la nourriture et la sécurité alimentaire, que la 3<sup>e</sup> réunion technique sur les critères d'allocation devrait considérer cela comme une ligne directrice pour l'élaboration du système.
- La majorité des activités de pêche actuelles dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux et sont en général artisanales. Par ailleurs, les pêcheries thonières ont un rôle important pour l'emploi, la subsistance et la sécurité alimentaire des populations, en particulier dans les pays en développement et au vu des aspects socio-économiques des activités de pêche. Si l'on n'adopte pas cette approche dans l'élaboration des critères et dans le développement du système d'allocation, on s'expose à des graves difficultés.
- Afin d'assurer la durabilité des pêcheries exploitant les stocks de thons et d'espèces apparentées et le maintien de l'état actuel de leurs stocks, le système en cours d'élaboration devra retenir comme

principe de base l'élaboration de critères appropriés et d'un mécanisme d'allocation équitable, ainsi que la mise en place d'une pêche responsable dans la zone de compétence de la CTOI.

## **2- Critères d'allocation**

La proposition de la R.I. d'Iran se base sur sept critères principaux qui sont la clé de voûte de l'élaboration d'un système d'allocation équitable dans la zone de compétence de la CTOI. Ces critères, en conjonction avec la PME, permettront à la CTOI de prendre des décisions concernant les quotas pour les espèces-cibles. De cette façon, les résultats scientifiques et les expériences accumulées dans la région, permettront au Comité scientifique de mieux comprendre le total admissible de captures et, partant, le niveau annuel d'activités de pêche soutenables dans la zone de compétence de la CTOI.

Afin d'élaborer des critères d'allocation équitables dans la zone de compétence de la CTOI, le 3<sup>e</sup> comité technique sur les critères d'allocation devra considérer tous les aspects des activités de pêche thonière, la situation socio-économique des pays ainsi que les lois et réglementations nationales associées. Ainsi, il sera nécessaire de prêter attention aux mission et au mandat de la FAO et aux objectifs de la CTOI dans ce domaine.

Il ne fait pas de doute que l'accès à des pêcheries responsables et la conservation des stocks requièrent l'assistance et la contribution des CPC et non CPC. En conséquence, le système d'allocation devra prendre en compte les intérêts de chacune d'entre elles, en particulier ceux des pays en développement et des états côtiers dont les populations locales et les pêcheurs dépendent directement de la pêche. D'un autre côté, le CTCA03 devra élaborer un système qui sera à même à la fois de conserver les ressources de thons et de préserver les intérêts des parties prenantes de la région. Considérant ce qui précède, la R.I. d'Iran propose les critères suivants pour le 3<sup>e</sup> comité technique.

### **2.1. Sécurité alimentaire et droit à la nourriture**

Le droit à la nourriture est un droit humain. Il protège le droit de tous les êtres humains à vivre dans la dignité, libéré de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition. Le droit à l'alimentation vise à assurer que toutes les personnes ont la capacité de se nourrir par elles-mêmes dans la dignité. Le droit à l'alimentation est protégé dans le cadre des droits humains et du droit humanitaire internationaux et les obligations qui en découlent pour les états sont bien établies dans le droit international. Le droit à l'alimentation est reconnu dans l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et dans l'article 11 du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), ainsi que dans de nombreux autres instruments. Il faut également noter la reconnaissance du droit à l'alimentation par de nombreuses constitutions nationales. Le droit à une nourriture adéquate en tant que droit humain a d'abord été reconnu par les Nations unies dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948, comme une partie du droit à un niveau de vie décent.

Il est évident que les activités de pêche conduites par les états côtiers dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux qui les pratiquent dans un but de consommation et pour assurer leur subsistance. Les informations disponibles montrent que seul un petit nombre de pays ont des pêcheries industrielles conduites par de grandes et riches entreprises actives non seulement dans l'océan Indien mais aussi dans d'autres océans. De fait, les revenus des entreprises de ce type sont immenses et sans aucune mesure avec ceux des pêcheurs locaux des pays en développement dans lesquels les pêcheurs ne travaillent que pour leur subsistance. De fait, le comité technique devrait prêter une attention plus grande au droit à l'alimentation des pêcheurs et devrait essayer de créer un système qui leur garantirait un niveau de vie décent.

### **2.2. Rôle socio-économique des pêcheries thonières sur les conditions de vie des pêcheurs**

Les caractéristiques socio-économiques des CPC représentent l'un des plus importants critères pour mettre en place un système d'allocation de quotas équitable, dans la mesure où elles ont un impact direct sur la vie des populations. Au cours des dernières années, les gouvernements, le secteur privé, les coopératives de pêcheurs etc. ont réalisé d'énormes investissements financiers dans ce secteur, par exemple pour la construction de navires, de chambres froides, d'usines de transformation etc. Ces investissements massifs dans la croissance de la pêche ont entraîné la création de nombreux emplois dans les secteurs amonts et avals des zones côtières. On comprend ainsi que toute contrainte ou tout changement concernant les activités de pêche peut entraîner des impacts négatifs sur les emplois

locaux liés à la pêche thonière, les revenus et la vie de ces populations, ce que la FAO s'est toujours efforcée d'éviter.

Il est donc nécessaire que les différents pays et la CTOI coopèrent étroitement pour analyser soigneusement la situation économique de chaque pays. Ainsi, pour l'élaboration d'un système d'allocation de quotas, le comité technique devra examiner, pour chaque pays, le rôle des pêcheries thonières sur la situation socio-économique des pêcheurs. D'un autre côté, le nombre de pêcheurs, de navires, de ports de pêche ou de lieux de débarquement, d'usines de transformation, de chambres froides, les montants investis par les gouvernements ou le secteur privé, les populations locales et les conseils de pêcheurs etc. sont des facteurs capitaux que le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra prendre en compte dans l'élaboration du système.

### **2.3. Historique de la pêche**

L'historique et le contexte des activités de pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI varient d'un pays à l'autre mais restent le principal critère qui doit être pris en compte dans le cadre du système d'allocation de quotas. De nombreuses CPC ont une relation historique avec la CTOI. De fait, ces pays appartiennent essentiellement à la région de l'océan Indien et ont des droits historiques de pêche dans la région. Par ailleurs, certains de ces pays ont joué un rôle important dans la création de la CTOI et dans le déroulement de ses activités dans l'océan Indien. Ils ont étroitement coopéré avec la Commission et ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un système de pêche responsable sur la base des réglementations de la FAO et de la CTOI. Ces pays ont également réalisé de très importants investissements financiers dans ce secteur aux cours des dernières décennies et un grand nombre d'industries et d'emplois dépendent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Sur la base de la recommandation de la R.I. d'Iran, la moyenne des captures de chaque pays sur les 10 dernières années est un indicateur adéquat pour mieux comprendre les activités historiques des pays.

### **2.4. Droits des états riverains de l'océan Indien**

Selon l'article 56 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, les droits des états côtiers dans leur zone économique exclusive sont les suivants :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
  - i. la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
  - ii. la recherche scientifique marine ;
  - iii. la protection et la préservation du milieu marin ;
- c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

Sur la base de ce qui précède, l'exploitation des poissons dans la ZEE [*sic*] doit être allouée au pays d'origine et le reste doit être alloué à tous les membres de la CTOI qui ont le droit de pêcher en haute mer. D'un autre côté, par le biais du système en cours d'élaboration, la CTOI doit adopter un système qui respecte les bénéfices des états côtiers selon leurs droits. Comme il est reflété dans l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1985 (dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982), sans préjudice des droits souverains des états côtiers dans le but d'explorer et d'exploiter, tous les pays doivent conserver et gérer les ressources marines vivantes dans les zones sous leur juridiction, comme prévu par la Convention. De fait, l'accord réaffirme les droits souverains des états côtiers sur l'exploitation, la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des espèces de grands migrateurs dans leur ZEE.

### **2.5. Pêche responsable**

Ce critère suit le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et incite les CPC et les pays coopérants non-membres [*sic*] à assurer des pêcheries thonières durables. Ce critère est en partie basé sur le droit international, y compris les parties reflétée dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent devenir contraignantes, ou le sont déjà devenues, par le biais d'instruments juridiques exécutoires entre parties, tel que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application de la FAO) de 1983. Le

Code a une portée mondiale et concerne les membres et les non membres de la FAO, les entités de pêche, les organisations sous-régionales, régionales et mondiales –gouvernementales ou pas, et toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques ainsi que par la gestion et le développement de la pêche.

La FAO a élaboré et diffusé à l'ensemble de ses pays membres un manuel de la pêche responsable. Par ailleurs, de nombreux pays ont mis en place différents aspects du Code de conduite de la FAO mais, dans certains d'entre eux, des améliorations restent à réaliser. Les éléments permettant de garantir des activités de pêche responsables et durables sont par exemple le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures, les systèmes de collecte des données et la production d'informations utilisables comme les captures totales et leur composition spécifique, l'effort de pêche, la PUE, les mesures du ressort des états du port et les mesures commerciales, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), les systèmes SSN et les programmes d'observateurs, la réduction des captures accessoires, la conservation et la protection des espèces menacées ou sensibles, comme les requins, les tortues et les mammifères marins et autres mesures, qui sont toutes suivies par la CTOI et reflétées dans différentes résolutions et dont les résultats sont documentés depuis plusieurs années [sic].

### **2.6 Capacité de pêche des flottes**

Les flottes de pêche des CPC se sont développées selon leurs plans de développement, leurs systèmes de gestion des pêches et les investigations du secteur de la pêche [sic]. Cette capacité est actuellement divisée entre différents niveaux, allant de la pêcherie artisanale à la pêcherie industrielle avec de grands navires. Un navire est une unité d'effort de capture [sic], avec des caractéristiques et une capacité spécifiques. La stabilité du nombre de navires et l'amélioration de leur efficacité permettra d'assurer une stabilité de l'emploi et de garantir la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des pêcheurs. Ainsi, le nombre de navires, leur capacité de pêche et le nombre de pêcheurs sont des critères importants pour garantir l'emploi et la subsistance des pêcheurs, en particulier dans les États en développement et les moins développés.

Afin de créer des opportunités équitables pour les populations locales et les pêcheurs locaux et, partant, assurer la durabilité des pêcheries, la conservation des stocks et la sécurité alimentaire, la R.I. d'Iran recommande que le 3<sup>e</sup> comité technique adopte comme critères le nombre de navires, leurs spécifications techniques, leur capacité de pêche (en particulier leur puissance moteur), le nombre d'emplois induits, etc.

### **2.7. Respect des réglementation de la CTOI**

Dans le cadre d'une pratique responsable de la pêche et des règles établies par la CTOI, chaque CPC doit fournir les informations appropriées à la CTOI. Dans le but d'améliorer la gestion des pêcheries, la CTOI a besoin d'une coopération étendue et de l'assistance des pays pour avoir accès à des informations plus détaillées ou à des programmes de recherche. Par ailleurs, dans le cadre des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique ou de la session annuelle de la Commission et des résolutions qui y sont adoptées, chaque pays doit préparer des informations, des rapports et de la documentation. Depuis plusieurs années, leur niveau d'application est ensuite évalué par la CTOI. Le principal objectif de ce critère est de renforcer l'autorité de la CTOI dans la région et de permettre la mise en œuvre d'un système de gestion de la pêche thonière unifié et efficace, tout en rassemblant les CPC dans le cadre de la CTOI et de sa réglementation.

### **3-Conclusion**

L'objectif principal de la réunion du comité technique sur l'établissement des critères d'allocation et la création, dans la zone de compétence de la CTOI, d'un système par le biais duquel les thons et les espèces apparentées sont exploitées à un niveau acceptable et auquel les CPC participent de façon équitable.

En conclusion, les critères proposés par la R.I. d'Iran essaient de prendre en compte les différents aspects des critères d'allocation dans la zone de compétence de la CTOI. Ainsi, la R.I. d'Iran recommande de suivre un processus en deux étapes pour l'élaboration d'un système de critères d'allocation. Dans un premier temps, le comité technique ouvre les discussions sur les principes, les critères et leur validation. Dans un second temps, le comité distingue et définit en détail les différents critères et les différents facteurs qui les composent sont établis et pondérés.

Une autre voie est que le 3<sup>e</sup> comité technique travaille sur les principes présentés par les pays partageant les mêmes vues, dont l'essentiel est acceptable pour tous les pays et qui n'est pas loin de faire l'objet d'un consensus.